

OFFICE DES VÉHICULES

www.jura.ch/ovj
technique.ovj@jura.ch

Attestation de montage et de contrôle d'un dispositif d'attelage de remorque, sans système à frein continu
(destiné uniquement aux entreprises habilitées à procéder au contrôle garage des catégories M1 et N1)

Données relatives au véhicule:

Marque / type du véhicule: _____
 N° matricule: _____
 N° réception par type CH: _____ ou copie du COC
 Boîte de vitesses: méc. autom. méc. Automatisé
 Rapport de démultiplication total _____ i (si prévu par RT)
 Climatisation: Oui Non

Plaquette constr. du véhicule	
e*Nr.....	kg
.....	kg
1-.....	kg
2-.....	kg

Informations relatives au dispositif d'attelage: (selon la plaquette apposée sur le dispositif d'attelage)

Attelage à boule	
Marque :.....	
Type :.....	
Gen.-Nr : e*	
Norme A50.....	
D-Wert	kN
.....	kg
Charge timon :.....	kg

Attelage à crochet / broche	
Marque :.....	
Type :.....	
Gen.-Nr : e*	
Norme A50.....	
D-Wert :.....	kN
.....	kg
Charge timon :.....	kg

Traverse arrière	
Marque :.....	
Type :.....	
Gen.-Nr : e*	
Norme A50.....	
D-Wert :.....	kN
.....	kg
Charge timon :.....	kg

La plaque de contrôle est-elle partiellement cachée par le dispositif d'attelage ? Oui Non
 Si oui, le dispositif d'attelage peut-il être enlevé sans outil ? Oui Non
 La prise électrique est-elle en bon état de fonctionnement ? Oui Non
 Le véhicule tracteur est-il équipé d'un rétroviseur à droite ? Oui Non
 Il y a-t-il un dispositif de fixation pour le câble de rupture ? Oui Non
 Le dispositif anti-encastrement arrière a-t-il été modifié ou remplacé (y c. sa fixation) ? Oui Non

Champ 31: charge remorquable freinée:kg **Champ 35:** Poids de l'ensemble:kg

234: charge remorquable sans frein:kg charge du timon:kg

235: charge remorquable avec frein à inertie:kg charge du timon :kg
 charge remorquable à la boule d'attelage:kg charge du timon :kg
 charge remorquable au crochet d'attelage:kg charge du timon :kg

239: Admis avec remorque : poids total :kg 1^{er} ess. kg 2^e ess.kg

242: Dispositif d'attelage autorisé uniquement comme porte-charge

174: La partie amovible/rabattable du dispositif d'attelage sera enlevée ou rabattue pour les courses sans remorque

Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'art.34 al.6 OETV, à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'art.91 OETV (extrait des bases légales au verso)

Lieu / Date : _____

Timbre et signature
de l'entreprise délégataire :

Espace réservé à l'Office des véhicules (OVJ)

Lieu / Date : _____

Timbre et signature
de l'expert OVJ :

Ce document est à remettre à l'autorité d'immatriculation avec le permis de circulation original et une copie du certificat de conformité CE (COC) lorsque le véhicule n'est pas réceptionné par type.

Généralités

Seuls les garages habilités au contrôle individuel précédent l'immatriculation (contrôle garage) peuvent examiner eux-mêmes les dispositifs d'attelages fixés à des voitures de tourisme ou des voitures de livraison réceptionnées qui disposent d'une réception par type suisse ou d'un certificat de conformité européen (COC) selon les directives 70/156 ou 2007/46/CE ou le règlement 2018/858/UE. L'attestation de contrôle des dispositifs d'attelage est valable uniquement pour les véhicules dont la réception comporte une charge remorquable.

Les véhicules équipés d'un système de commande de freins de remorque continus comme les freins pneumatiques, électriques ou à dépression, ainsi que les dispositifs d'attelage variobloc ou avec un rapport de contrôle émis par un organe d'expertise selon annexe 2 de l'ordonnance sur la réception par type (ORT), doivent être examinés en halle d'expertise.

Les garages habilités au contrôle remplissent pour toute voiture automobile neuve ou d'occasion le présent formulaire et le remettent au service des automobiles avec le formulaire 13.20A ou le permis de circulation (y compris le COC ou une copie de celui-ci lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103 du permis de circulation).

Si des informations nécessaires manquent sur le formulaire « Attestation de montage et de contrôle du dispositif d'attelage de remorque sans système à frein continu » ou si celui-ci a été corrigé, les documents seront renvoyés à l'entreprise ayant établi le rapport incorrectement.

Le véhicule pourra toujours être présenté au service des automobiles compétents pour être soumis à un contrôle du dispositif d'attelage, sur rendez-vous et contre émoluments.

Dispositions légales

Extrait de l'article 34 OETV

2. Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent. Sont notamment visés:

- h. le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art.91, al.1, OETV).

6. Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer l'examen requis pour le montage, sur des voitures de tourisme ou de livraison, de dispositifs d'attelage de remorques dépourvus de système de freinage continu autorisés pour le type de véhicule à des personnes habilitées à procéder au contrôle garage (art. 32). Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité (COC) selon le règlement (UE) 2018/858.

Extrait de l'article 91 OETV

2. Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état de la technique.

3. Il convient de respecter au moins les dispositions suivantes:

- a. le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive.

4. Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés:

- a. une marque de réception internationale (telle que la lettre «e» ou «E» suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique;
- b. la charge maximale autorisée sur le timon;
- c. la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge remorquable maximale autorisée.